



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

ARRETE N°2019/30

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

CHEMIN RURAL N°3 DIT DU TROU HIBOU – BOIS DE LA MADELEINE

Du 12 DECEMBRE 2019 AU 28 FEVRIER 2020

Le Maire de la Commune de Saint Lambert des Bois,

V **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'arrêté et l'instruction Ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de la société GEOTP ENVIRONNEMENT, située 70 bis rue des Déportés 77210 AVON, en date du 12 décembre 2019

Considérant que des travaux de restauration de chemin avec création de fossés Chemin rural N°3 dit du Trou Hibou sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), exécutés par la société GEOTP ENVIRONNEMENT, située 70 bis rue des Déportés 77210 AVON nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement aux abords et au droit du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GEOTP ENVIRONNEMENT est autorisée à effectuer les travaux de restauration de chemin avec création de fossés Chemin rural N°3 dit du Trou Hibou sous maîtrise d'ouvrage de la

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), du 12 Décembre 2019 au 28 Février 2020, entre le carrefour du Roi de Rome et la barrière pompiers selon plan joint.

Article 2 : Les travaux seront exécutés exclusivement de jour de 8h à 17h, selon les besoins du chantier.

Le droit d'accès des riverains ainsi que des services publics et de secours sera maintenu.

Article 3 : Le chantier est strictement interdit au public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de cette autorisation.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 7 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire de jour et de nuit sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint Lambert des Bois, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Magny les Hameaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

SAINT LAMBERT DES BOIS, le 17.12.2019

Le Maire,

B. GUEGUEN

Ampliation :

GEOTP ENVIRONNEMENT

CCHVC

MAIRIE DE CHEVREUSE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le 18.12.2019

Affiché le 18.12.2019



Localisation de la section du CR 3 à réhabiliter sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois

